

REPONSES AU QUESTIONNAIRE ADRESSE PAR LA RAPPORTEUSE SPECIALE AUPRES DU HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME SUR LE DROIT A LA LIBERTE ARTISTIQUE

Le Haut-commissariat aux Droits de l'Homme a adressé un questionnaire en rapport avec les droits culturels à ses partenaires, les Etats membres des Nations Unies, les agences spécialisées, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales. Le questionnaire tend à explorer le droit à la liberté artistique tel que prévu par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Au Rwanda, les réponses suivantes sont formulées par la Commission Nationale des Droits de la Personne aux quinze questions qui composent le questionnaire.

1. Oui, le droit à la liberté artistique est protégé par la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, telle que révisée à ce jour, en ses articles 33 et 34 :

•**L'article 33** stipule que « *La liberté de pensée, d'opinion, de conscience, de religion, de culte et de leur manifestation publique est garantie par l'Etat dans les conditions définies par la loi.*

Toute propagande à caractère ethnique, régionaliste, raciste ou basée sur toute autre forme de division est punie par la loi ».

•**L'article 34** stipule que « *La liberté de la presse et la liberté de l'information sont reconnues et garanties par l'Etat.*

La liberté d'expression et la liberté d'information ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, à la protection des jeunes et des enfants ainsi qu'au droit dont jouit tout citoyen à l'honneur, à la bonne réputation et à la préservation de l'intimité de sa vie personnelle et familiale.

Les conditions d'exercice de ces libertés sont fixées par la loi.

Il est créé un organe indépendant dénommé le « Haut Conseil des Médias ». Une loi détermine ses missions, son organisation et son fonctionnement ».

2. Au Rwanda, c'est la Loi n° 31/2009 du 26/10/2009 portant protection de la propriété intellectuelle qui traite de la liberté artistique. Cette loi est récente et n'a, jusqu'à présent et à notre connaissance, produit aucune jurisprudence.

3. Oui, dans notre pays, le Ministère des Sports et de la Culture a adopté, en 2008, une politique officielle relative à l'art et à la liberté artistique. C'est la politique sur le patrimoine culturel. Cette politique porte notamment sur les principes de la politique du patrimoine culturel, la vision du secteur du patrimoine culturel, la mission du secteur du patrimoine culturel, les objectifs du secteur du patrimoine culturel, les stratégies globales pour le secteur du patrimoine culturel, les programmes du secteur du patrimoine culturel et la mise en œuvre de la politique sur le patrimoine culturel. Le Ministère aussi appelle les artistes à se regrouper en associations pour une meilleure coordination.

Notre Pays a aussi adopté une politique d'enseignement professionnel dans le domaine culturel et artistique. Dans ce cadre, différents instituts, centres d'enseignement et écoles ont été mis en place :

- L'Institut Supérieur de l'Education avec un Département des Arts Dramatiques ;
- Le centre universitaire des arts existe au sein de l'Université Nationale du Rwanda depuis 1999, il offre formation et promotion des artistes ;
- Une école d'arts (Ecole d'arts de Nyundo).

4. Oui, une définition de l'artiste existe dans notre pays, celle de l'artiste interprète ou exécutant prévue par l'article 6, 1^o de la Loi n° 31/2009 du 26/10/2009 portant protection de la propriété intellectuelle : « *acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière les œuvres littéraires et artistiques, y compris les oeuvres du folklore* ».

Cette définition a certainement eu des conséquences positives sur le statut de l'artiste parce qu'elle permet aux artistes de se classer par leurs œuvres. Nous pensons également que les organisations d'artistes sont d'accord avec la définition parce qu'elle n'a jamais été contestée.

5. Aucune définition officielle n'est donnée au mot « artisan ». Mais il existe des associations d'artisans qui souvent ont le statut de *coopératives* et qui sont soutenues par des politiques de développement.

6. Au Rwanda, les artistes sont encore confrontés à deux obstacles principaux, à savoir le piratage et le manque de sponsor et d'équipement. Ce dernier obstacle en crée cependant un troisième qui est la diminution de la qualité de l'art.

7. Pour combattre ces obstacles, diverses mesures ont été prises par les instances habilitées. On peut citer en exemple l'institution pour la redynamisation de la

culture traditionnelle (Itorerory'Igihugu), ainsi qu'une académie de langues et de la culture qui ont été créées pour promouvoir la culture et assurer la transmission de valeurs culturelles positives d'une génération à l'autre. On note également la création de plusieurs associations, notamment l'association des vieux sages (Intekoizirikana), l'association des écrivains, des photographes, des musiciens, des artisans, des éditeurs, l'association des groupes de danse, le Centre rwandais du cinéma, les groupes de production théâtrale, etc. La troupe culturelle nationale (Urukerereza) et différentes troupes culturelles, comme «InganzoNgali».

Ces associations participent à différents festivals culturels internationaux, au cours desquels elles ont gagné plusieurs médailles et prix.

Les instances étatiques concernées entendent adopter des stratégies de formation approfondie des artistes en faveur surtout du respect de l'éthique et de la déontologie professionnelle.

La protection des artistes contre les effets du piratage ressort surtout de la législation, notamment la Loi Organique N° 01/2012/OL du 02/05/2012 portant code pénal et la loi de 2009 susmentionnée portant protection de la propriété intellectuelle.

8. En termes de soutien financier, l'État s'efforce de promouvoir la création artistique en organisant et multipliant des compétitions d'artistes et en soutenant l'initiative privée en matière de créativité artistique. C'est dans ce cadre que l'Etat organise la participation des différentes troupes culturelles à différents festivals culturels internationaux et que la société BRALIRWA organise chaque année une compétition, le PRIMUS GUMA GUMA, où les artistes musiciens se disputent un prix.

Les mécanismes spécifiques qui assurent que les artistes bénéficiaires du soutien de l'Etat jouissent de leur liberté artistique et de leur droit à la non-discrimination sont de deux ordres, à savoir la législation et la bonne pratique. Alors que la constitution de la République du Rwanda et les autres lois du pays bannissent la discrimination sous toutes ses formes, les organisateurs des compétitions artistiques sont choisis sur base de leur spécialité et intégrité.

Un autre mécanisme spécifique qui assure que les artistes bénéficiaires du soutien de l'Etat jouissent de leur liberté artistique et de leur droit à la non-discrimination est que les radio et radio-télévision nationales jouent un rôle important dans la promotion et la vulgarisation de la vie culturelle. Diverses émissions ayant trait aux pièces de théâtre, danses, poésies et chansons sont diffusées par ces media audio-visuelles de l'Etat et sans discrimination des artistes.

9. En droit national rwandais, nous notons trois principales restrictions légitimes apportées aux libertés artistiques : ce sont toute propagande à caractère divisionniste, l'atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ainsi que la protection des enfants et des droits du citoyen à l'honneur, à la bonne réputation et à la préservation de l'intimité de sa vie personnelle et familiale. Toutes ces restrictions sont consacrées par les articles 33, al.2 et 34, al.2 de la Constitution de la République du Rwanda.

Comme cas le plus récent, nous notons surtout une tendance de l'industrie musicale à la déviation de certaines valeurs culturelles. Les instances étatiques habilitées sont en train d'élaborer des stratégies de réadaptation des jeunes musiciens à ces valeurs culturelles.

10. Oui, il existe au Rwanda des dispositions légales mais aussi des traditions qui restreignent certaines formes d'arts ou la possibilité de se produire ou d'exposer en public. En législation, nous notons surtout l'exemple de l'article 211 du code pénal qui punit *toute personne qui utilise ou recrute des enfants pour les utiliser dans les spectacles de publicité de la prostitution ou les faire servir dans la démonstration de pornographie*. Nous notons également l'article 230 du même code qui punit la *publicité des images à caractère pornographique mettant en scène les enfants* (images, objets, films, photos, diapositifs et autres supports pornographiques mettant en scène les enfants).

Quant aux traditions, elles sont surtout d'ordre religieux: certaines Eglises protestantes condamnent par exemple les chansons modernes centrées sur la nudité féminine et les manifestations de beauté.

Toutes ces restrictions s'appliquent visiblement à certaines catégories de la population, à savoir l'enfant, la femme et la jeunesse.

11. Il n'existe pas encore d'organes ou d'institutions spécifiques, étatiques ou non étatiques mandatées pour décider de possibles restrictions sur les œuvres. Ce mandat avait été attribué au Haut Conseil des media, spécialement pour des déviations journalistiques, mais l'actuelle réforme du journalisme prône l'autocontrôle de la profession de journalisme à travers une agence de journalistes (selon un projet de loi pendant au parlement et créant la *RBA : Rwanda Broadcasting Agency*).

12. Les artistes peuvent se produire dans la rue ou utiliser des espaces publics pour leurs performances artistiques. Pour en avoir la permission, l'artiste demande au Ministère ayant la culture dans ses attributions un document attestant que l'activité artistique est soutenue par le Ministère. Cette attestation doit être annexée à la demande d'autorisation adressée à l'autorité propriétaire de l'espace public à utiliser.

13. L'industrie culturelle au Rwanda est entrain d'émerger. C'est donc actuellement que des stratégies de développement de ce secteur, dont les politiques de libre marché sur les libertés artistiques, les débats publics... sont en cours d'élaboration compte tenu des valeurs culturelles rwandaises.

14. Non, aucun conseil d'artistes indépendant n'existe encore au Rwanda. Mais il existe des associations dites *Forum des artistes*. Ces associations sont créées par catégories d'arts. C'est par elles que l'Etat fait passer son message de promotion, de liberté artistique et de développement culturel. En exemple, on peut citer les associations:

- *ISOKO Arts* pour l'artplastique
- *Ingoma Music Association* pour la musique
- *La Plume d'or* pour l'art de l'écriture
- *IlizaCartet Ishusho Arts* pour le film...

15. Les organisations étatiques ou des artistes qui collectent le revenu des créations/performances artistiques n'existent pas actuellement au Rwanda. Mais l'article 253 de la Loi n° 31/2009 du 26/10/2009 portant protection de la propriété

intellectuelle prévoit l'existence d'une *société de gestion collective des droits d'auteur et des droits connexes*. C'est cette société, déjà en cours d'établissement, qui aura dans ses attributions la collecte du revenu des créations/performances artistiques.

Pour répondre à ce questionnaire, nous nous sommes référés à quatre documents principaux : la Constitution, le code pénal, la Loi n° 31/2009 du 26/10/2009 portant protection de la propriété intellectuelle et la politique sur le patrimoine culturel. Nous avons aussi reçu du Ministère des Sports et de la Culture des informations complémentaires.